

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE

PAR

LUDGER DUVERNAY,

No. 5, Rue St. Jean-Baptiste.

CONDITIONS.

LA MINERVE se publie deux fois par semaine le Lundi et le Jeudi soir. L'abonnement est de QUATRE PIASTRES par année, outre les frais de la Poste lorsque le Papier est envoyé par cette voie, et payable à DEMANDE, dans le cours de chaque Semestre.

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

DU

DISTRICT DE MONTRÉAL.

Prix offerts par la Société d'Agriculture du District de Montréal.

EXHIBITION de Bestiaux du District de Montréal, qui aura lieu le 17^{me} Septembre, 1829, à la place ordinaire.

CHEVAUX.

Prix en Piastres

- Classe 1.—Pour le meilleur Etalon de trait, pour être gardé dans le District pendant les 12 mois suivants, 16
- Pour le meilleur ensuite, do. do. 12
- Pour le 3^{me} meilleur, do. do. 8
- 2.—Pour le meilleur étalon de Selle de Pour le 2^e, do. do. 12
- Pour le 3^{me}, do. do. 8
- 3.—Pour la meilleure paire de Chevaux hongres, propres à la charue, et possédés par un cultivateur, 8
- Pour la meilleure paire ensuite do. do. 6
- Pour la 3^{me} paire do. do. 4
- 4.—Pour la meilleure Jument de trait, gardée dans le District comme jument poulinière, 12
- Pour la 2^e, do. do. 9
- Pour la 3^e, do. do. 6
- 5.—Pour la meilleure Jument de Selle, gardée comme jument poulinière, 12
- Pour la 2^e, do. do. 9
- Pour la 3^e, do. do. 6

La Symétrie, la force, l'activité, la virilité, la fragilité, la vigueur et une taille moyenne, seront les meilleures recommandations pour les Etalons de trait.

N. B. Aucune Jument n'aura droit à un prix à moins que son Poulain ne soit produit, pour que les arbitres soient en état de déterminer avec tous de justesse, son mérite comme Jument poulinière.

Aux Agriculteurs Canadiens pratiqués seulement, pour beaux Bestiaux de race Canadienne.

- Classe 6.—Pour le meilleur Taureau de race Canadienne, pour être gardé dans le District, les 12 mois suivants, \$12
- Pour le 2^e, do. do. 9
- Pour le 3^{me}, do. do. 6
- 7.—Pour le meilleur Taureau Agé d'un an, do. do. 5
- Pour le meilleur ensuite, do. do. 4
- 8.—Pour la meilleure paire de Bœufs de 3 ans, do. do. 6
- Pour la meilleure ensuite, do. do. 5
- 9.—Pour les deux meilleurs Taures d'un an, do. do. 5
- Pour les deux meilleurs ensuite, do. do. 4
- 10.—Pour les deux meilleurs Taures de 3 ans, do. do. 6
- Pour les deux meilleurs ensuite, do. do. 5
- 11.—Pour la meilleure Vache, possédée dans le District, 8
- Pour la meilleure ensuite, do. do. 6
- Pour la meilleure suivante, do. do. 4

Pour beaux Bestiaux autres que de race Canadienne.

- Classe 12.—Pour le meilleur Taureau possédé et gardé dans le District pendant les 12 mois suivants, \$12
- Pour le meilleur ensuite do. do. 9
- Pour le meilleur suivant, do. do. 6
- 13.—Pour le meilleur Taureau d'un an, do. do. 5
- Pour le meilleur ensuite, do. do. 4
- 14.—Pour la meilleure paire de Bœufs de 3 ans, élevés dans le District, 6
- Pour la meilleure paire ensuite, do. do. 5
- 15.—Pour les 2 meilleurs Taures d'un an, élevés dans le District, 5
- Pour les 2 meilleurs ensuite do. do. 4
- 16.—Pour les 2 meilleurs Taures de 2 ans, do. do. 6
- Pour les 2 meilleurs ensuite, do. do. 5
- 17.—Pour la meilleure Vache possédée dans le District, 8
- Pour la meilleure ensuite, do. do. 6
- Pour la meilleure suivante, do. do. 4

Moutons.

- Classe 18.—Pour le meilleur Bélier, premier de tout, possédé et pour être gardé dans le District, les 12 mois suivants, 5
- Pour le meilleur ensuite, do. do. 4
- Pour le meilleur suivant, do. do. 3
- 19.—Pour le meilleur Bélier, 2^{me}, tonte ou plus, do. do. 6
- Pour le meilleur ensuite, do. do. 5
- Pour le meilleur suivant, do. do. 4
- 20.—Pour les 3 meilleurs Brebis, première tonte, do. do. 4

- Pour les 3 meilleures ensuite, do. do. \$4
- Pour les 3 meilleures suivantes, do. do. 3
- 21.—Pour les 3 meilleurs Brebis, 2^{me}, tonte ou plus, do. do. 6
- Pour les 3 meilleures ensuite, do. do. 5
- Pour les 3 meilleures suivantes, do. do. 4
- Cochons.
- Classe 22.—Pour le meilleur Cochon entier, de six mois et non adessus de douze mois, pour être gardé dans le District, 4
- Pour le meilleur ensuite do. do. 3
- 23.—Pour le meilleur Cochon mâle d'un an et non au dessus de 3 ans, do. do. 5
- Pour le meilleur ensuite, do. do. 4
- 24.—Pour la meilleure Truie ayant déjà produit une cochonnée ou étant évidemment pleine, 5
- Pour la meilleure ensuite, do. do. 4
- Pour la meilleure suivante, do. do. 3
- Fromage et Beurre.
- Classe 25.—Pour les trois meilleurs Fromages pesant 13 lbs, chaque, faits dans le District, 4
- Pour les trois meilleurs ensuite, do. do. 5
- Pour les trois meilleurs suivants, do. do. 3
- 26.—Pour la meilleure tinette de Beurre pesant 56 lbs, do. do. 5
- Pour la meilleure ensuite, do. do. 4
- Pour la meilleure suivante, do. do. 3
- Drap et Toile du Pays.
- Classe 27.—Pour la meilleure pièce de Drap mesurant 20 verges, manufacturé dans le District, 8
- Pour la meilleure pièce ensuite, do. do. 6
- Pour la meilleure pièce suivante, do. do. 4
- 28.—Pour la meilleure pièce de Toile de Pays mesurant 20 verges, do. do. 4
- Pour la meilleure pièce ensuite, do. do. 3
- Pour la meilleure pièce suivante, do. do. 2

VENTES PAR DÉCRET.

DISTRICT DE MONTRÉAL.

- Pierre Rastel de Rocheblave et autre, vs. Jérôme Brien dit Durocher.—Un emplacement au village de Varennes, de 26 pieds sur 195¹/₂ environ, entre les héritiers de Théophile Ricard et Louis Sénéchal, avec partie d'une maison et autres dépendances.—Varennes, 6 Août, 10 heures.
- Catherine McCrue, vs. George Donaldson.—Un lot de terre à Ste. Marie, 2^{me} division de la Seigneurie de Monnoir, de 3 arpens sur environ 32, entre Robert Stevenson et John Donaldson, avec maison.—Ste. Marie, 6 Août, 10 heures.
- Jacques Leblanc et sa femme, vs. Louis Ratel.—Une terre à Repentigny, d'un arpent et demi sur 55, entre Joseph Gauthier et La. Jumeau dit Estulippe, avec maison, grange et bâtisses.—Repentigny, 6 Août, 10 heures.
- Charles Lebeau, tuteur, &c., et autre, vs. P. Casavan et sa femme.—1. Une terre à St. Athanase, de 2 arpens sur 23, entre René Bouthillier et J. Bte. Gerrien, avec maison en bois, grange et autres bâtisses.—2. Un lot de terre à St. Athanase, de 1¹/₂ arpent sur 13, entre le nommé Genghoff et le chemin de Roi, et encore 1¹/₂ arpent sur 13, avec grange et écuries.—St. Athanase, 5 Août, 10 heures.
- François Marcoux, vs. Simon Desforger, curateur à la succession vacante de Pierre Monpeit dit Potvin.—Un lot de terre à St. Joseph de Soulanges, de 1¹/₂ arpent sur le chemin de roi, et ayant 36¹/₂ pieds de front de moins au cordon, sur 20 arpens, entre le Défendeur et Louis Ménard Bougie, avec maison, grange et autres bâtisses.—Aux Cèdres, 6 Août, 10 heures.
- DISTRICT DE QUÉBEC.
- Alexis Mercier, vs. Noël Baudouin.—10. Un arpent de terre de front sur 30 arpens, à St. Hanry, au trait carré, entre Nicolas Martin et le lot ci-après, au S. O. et Nicolas Martin Brouard, au N. E.—2. Un autre lot de terre au dit lieu, de 2 arpens sur 12 ou 13 autre J. B. Linder et le lot N. O. ci-dessus. St. Henry, 11 Août, 10 heures.
- Damas Robitaille vs. Jean Fournier.—Une terre de 2 arpens, 1 perche et 4¹/₂ pieds ou environ sur environ 60 arpens, en la 2^e concession des terres de la Seigneurie de Neuville, paroisse de la Pointe aux Trembles de Québec, entre Augustin Matte ou représentants et Nicolas Matte, avec maison, grange et autres bâtisses.—Pointe aux Trembles de Québec, 12 Août, 10 heures.
- Henriette Guichard, Vve &c. et autres—contre Thomas Aishe Young et sa femme.—Un emplacement en la Haute Ville de Québec de 60 pieds sur 148¹/₂, sur la rue Ste Ursule, entre les Dears, et la Venue John Young; avec une maison en pierre à 3 étages et 1 hangar en bois.—Vente à Québec, 24 Août, 10 heures.
- Les mêmes—vs—Michel Landry, curateur au délaissement fait par le dit T. A. Young.—Un emplacement au dit lieu, de 60 pieds sur 148¹/₂ sur la dite rue Ste. Ursule, entre Mme. T. A. Young et les Dears.—Québec, 24 Août, 10 heures.
- Joseph Lestourneau—vs—Michel Talbot.—Une terre et maison, paroisse St. Pierre, Comté d'Hertford, de 2 arpens sur 40, entre André Etienne Blais et Marie Lve. Blais, Veuve Simon Fournier.—St. Pierre, 25 Août, 10 heures.
- Gustavus Wm. Wickstead—vs—Jocelyn Waller Eor.—Une terre dans la Seigneurie de St. Gilles, paroisse St. Nicolas, de 6 arpens sur 40, entre Basile Lamotte et David Ross Eor, avec maison écurie et bâisses, St. Nicolas, 31 Mai, 10 heures.

VARIÉTÉS.

Histoire des Institutions de Moïse et du Peuple Hébreu; par J. SALVADOR.

Il est curieux d'observer comment chaque époque éprouve le besoin de refaire l'antiquité à sa guise, et d'expliquer avec ses idées et ses opinions nouvelles les lois et les gouvernements des siècles écoulés. Au dix-septième siècle, Bossuet, dans la *Politique de l'Écriture-Sainte*, explique les institutions du peuple Hébreu, avec l'idée qu'il s'est faite du pouvoir absolu. Jamais il ne perd de vue Louis XIV; sous la tente même des patriarches, nous rencontrons avec étonnement la majesté du grand Roi; et Bossuet, malgré tout son génie, malgré tout son amour de l'Écriture, abusé par les préjugés de son siècle, efface, sans s'en rendre compte, les différences de mœurs et d'idées qu'il y a entre la Genèse et la cour de Versailles; entre le pouvoir des rois juifs, contrarié par l'opposition sévère des prophètes, et l'autorité de Louis XIV, qui avait fait taire le Parlement de Paris, et qui refusait à la chaire chrétienne elle-même le droit de lui faire sa part.

Depuis Louis XIV, nos mœurs, nos lois et nos idées ont changé. Il était tout naturel que l'antiquité changeât aussi, c'est-à-dire qu'elle fût vue d'un autre côté; car c'est la tout le changement possible. Il en est de l'antiquité, comme de ces vastes monuments qui ne se laissent pas embrasser d'un seul coup d'œil. Mille spectateurs d'âge, de pays et d'humeurs différentes s'agitent à leurs pieds, tourment autour de leur masse immobile pour en contempler les divers aspects, et remportent, de ce spectacle, qui est toujours le même, je ne sais combien d'idées et de sentiments contraires. Ne nous plaignons pas trop de cette diversité; c'est par elle que nous suppléons à la faiblesse de notre intelligence, et que, condamnée par la nature à ne voir qu'une chose à la fois, l'humanité a trouvé le secret de voir pourtant beaucoup de choses, en changeant sans cesse de perspective et d'horizon.

Le point de vue du dix-septième siècle c'était l'autorité, le point de vue du nôtre c'est la liberté. C'est avec cette idée que nous expliquons les temps antiques. Bossuet cherchait et montrait partout le pouvoir absolu. Nous cherchons, nous montrons partout la liberté. Comme lui nous voulons, à toute force, avoir l'antiquité de notre côté, et tel est le goût de logique qu'à l'esprit humain, qu'il veut soumettre à son idée dominante, quelle qu'elle soit, non seulement le présent et l'avenir, mais encore le passé. Ravis que nous sommes de voir aujourd'hui le peuple intervenir, plus ou moins, dans le gouvernement, nous voulons presque qu'il en ait toujours été ainsi. Nous prétendons de bonne grâce à l'antiquité nos idées, nos lois, et nous sommes gens à mettre partout une tribune comme nos devanciers mettaient partout un trône.

Cette préoccupation, je l'avoue, est l'idée-mère du livre de M. Salvador. Il veut faire du gouvernement hébraïque un gouvernement libre, et c'est avec les pensées de notre siècle qu'il explique les institutions de Moïse. Cette manière de voir n'est peut-être pas toujours juste ni toujours vraie; pourtant je suis loin de m'en plaindre. Jusqu'ici l'histoire du peuple juif n'a été faite que d'une seule façon. Théologiens et philosophes, tous se sont accordés à prendre le gouvernement hébraïque pour une théocratie jusqu'à Samuel, pour une royauté absolue depuis Saül. Comme c'était un peuple d'Orient, ils ont cru les juifs de M. Salvador de ne pas s'en être tenu à ces idées de routine. Il a examiné les institutions de Moïse, et il montre quelles différences séparent ces institutions des institutions de l'Égypte ou de l'Inde. Il explique les lois et l'organisation de la société juive avec beaucoup d'érudition et de sagacité, et fait ressortir ce que la législation mosaïque avait de liberté et d'égalité. Peut-être va-t-il trop loin de ce côté; mais pour détruire nos vieux préjugés, pour ôter à la loi juive son ancien renom de théocratie et de despotisme, il fallait une hardiesse et une force d'esprit qui ne se rencontrent jamais sans un peu de témérité.

L'entreprise de M. Salvador est grande et belle. Refaire l'histoire d'un peuple et d'une religion d'où est sorti le christianisme, changer, à ce sujet, toutes les idées que nous avons reçues de la théologie et de la philosophie, rendant pour la première fois le même témoignage, quoique avec des sentiments opposés, contredire en même temps Bossuet et Voltaire, voilà ce qu'a tenté M. Salvador; voilà ce qu'il a en partie réussi à faire.

Il y a dans son ouvrage deux choses fort distinctes, d'abord une théorie toute neuve des institutions de Moïse, c'est là la partie la plus importante, c'est celle qui renferme toutes les idées de M. Salvador; ensuite une explication et comme un commentaire de la Bible, des lois et de l'histoire du peuple juif. Cette partie est subordonnée à la première, et sert en quelque sorte de preuve aux théories de l'auteur. Elle est pleine de pensées ingénieuses et de points de vue historiques tout nouveaux. Ces deux parties dans l'ouvrage ne sont point séparées; elles sont mêlées ensemble, comme elle doivent l'être naturellement. L'auteur n'a pas mis les principes dans un volume et les détails dans un autre, ce qui ôterait tout intérêt à son livre. A mesure qu'il prend une matière, soit les fonctions judiciaires, soit les finances, soit l'agriculture, il commence par une sorte d'exposition de ses idées générales; puis il descend aux détails et aux preuves. Tel est l'ordre de l'ouvrage. La distinction que nous faisons n'est que pour rendre plus aisée notre tâche. Nous nous occuperons d'abord de la théorie de M. de Salvador nous examinerons l'ensemble de ses idées sur les institutions et l'histoire du peuple juif; ensuite nous prendrons quelques unes des explications qu'il fait des lois hébraïques.

Cependant avant d'entrer en matière, il y a une question préjudicielle que nous sommes forcés de traiter.

Le livre de M. Salvador a été jugé jusqu'ici sur un chapitre qui n'est lui-même dans l'ouvrage qu'un hors-d'œuvre et un appendice c'est le chapitre du jugement et de la condamnation de Jésus-Christ. Fait par M. Salvador selon les idées et la croyance des Juifs, attaqué avec colère par quelques uns de nos fanatiques, réfuté avec zèle par l'honorable M. Dupin, ce chapitre mérite, par le bruit qu'il a fait, que nous en disions quelques mots. N'étant ni Juif, ni jurisconsulte, nous en parlerons en simple chrétien: aussi bien, c'est avec les idées du christianisme, que nous comptons juger tout l'ouvrage, non parce que nous sommes catholiques, mais parce que le point de vue du christianisme nous semble le plus juste et le plus vrai quand il s'agit d'examiner l'histoire de Moïse et du peuple Juif, parce qu'enfin, pour nous servir des expressions consacrées, ce n'est qu'avec le Nouveau-Testament qu'on peut avoir, je pense, l'intelligence de l'Ancien.

Selon M. Salvador, dans le jugement et dans la condamnation de Jésus Christ, tout s'est passé selon le droit des Juifs et selon le texte de la loi. Une nouvelle religion était prêchée, crime puni de mort par la législation mosaïque. La loi a été appliquée. Ainsi parle M. Salvador, qu'il nous soit permis de dire notre pensée.

Si la loi juive à la main, et au nom de la procédure mosaïque, M. Salvador croit affaiblir le respect et la pitié qu'excitent l'agonie de la mort de Jésus Christ, il n'a rien fait. Chaque fois que tombe un innocent, homme-dieu ou homme, Jésus Christ ou Socrate, la conscience du genre humain se soulève. C'est là un des privilèges sacrés de l'humanité; l'homme donne aux lois et aux magistrats l'usage de la justice sur la terre; mais il n'en aliène pas le sentiment, et la justice de son cœur reste juge de la justice des lois. On ne voit pas de crime, que n'importe qu'il y ait un jugement? Ou je ne vois pas de coupable, que n'importe qu'il y ait un condamné? Que me font vos lois et vos tribunaux? Les lois et les tribunaux n'ont pas manqué aux martyrs; les lois et les tribunaux n'ont pas manqué aux victimes de la révolution, et pourtant l'humanité crie contre le meurtre de tant d'innocents; voudrez vous lui dire qu'elle a tort, et que c'était la loi? Oui l'humanité avait tort au prétoire et à la convention; mais tant pis pour le prétoire et pour la convention!

C'est Dieu qui a aussi pétri le cœur de l'homme. Où il n'y a pas de justice, nous ne nous inquiétons pas s'il y a un arrêt signé, paraphé et enregistré. La conscience du genre humain ne casse pas les mauvais jugemens pour vices de formes. Elle juge toujours le fonds. Otez à Jésus Christ ses humiliations prédites par les prophètes, sa flagellation, son sceptre de roseau, sa couronne d'épines, tous les mystères enfin de sa passion, rapetissez à la taille d'un procès ordinaire l'œuvre de notre rédemption, ne faites plus qu'un homme du sauveur du monde, et donnez à cet homme un avocat, un jury même et toutes les formes de notre justice moderne, puis voyez si l'humanité s'indignera moins de la condamnation de l'innocence, et si l'humanité sera moins étonnée de son éternel meurtre. Que je croie donc, avec M. Salvador, que

... dans le jugement de Jésus-Christ, les formes ont été gardées, ou avec M. Dupin, qu'elle ne l'ont pas été, que m'importe? L'innocence n'en a été ni moins, ni plus sacrifiée. J'aimerais votre légalité. Quand on punit la vertu comme un crime, le maintien ou l'abolition de formalités ne fait plus rien. L'homme ne se alors s'indigne d'autres choses que de pareilles minuties. Aussi, selon nous, le caractère de M. Salvador n'a rien été à la divine innocence de Jésus-Christ, et la réputation de M. Dupin n'y a rien ajouté.

J'ignore quelle a été l'intention de M. Salvador en examinant le jugement de Jésus-Christ, et s'il a voulu diminuer le prix de ce sang précieux. Mais, quelle que soit sa pensée, il me semble que ce chapitre, loin d'exciter la colère des chrétiens éclairés, doit leur plaire à plus d'un titre. Car, nulle part à notre sens n'éclate mieux la grandeur de Jésus-Christ, la divinité de sa mission, et plus on pénètre avec M. Salvador, dans la science des lois et de la société hébraïques, plus on admire l'œuvre de la régénération chrétienne.

En effet, Jésus-Christ a pu, contre les prophètes, s'en tenir à prêcher contre les vices des grands et contre les désordres du peuple. La loi de Moïse donnait le droit de la parole à quiconque se croyait inspiré : c'était la liberté de la presse du pays. Il pouvait, à l'abri des privilèges de l'ancienne loi, annoncer sa morale ennemie des pharisiens; mais il avait une mission plus haute que de donner aux hommes des préceptes de bonne morale, et son ministère n'était pas seulement d'un philosophe; il venait changer la religion du monde, consommer les temps anciens et inaugurer les temps nouveaux. Aussi, sans craindre le dépit de cette loi qu'il vient abolir, il proclame le nouveau culte que Dieu a choisi. S'il n'eût été qu'un prophète, contre les Élie et les Ézechiel, il eût borné sa mission et son zèle au peuple juif, et se fût contenté de rendre à l'ancienne loi sa pureté primitive. Mais sa mission embrassait l'Univers, et il venait non réparer, mais abolir, non réformer, mais créer. Le judaïsme, religion toute politique, disons-le hautement avec M. Salvador, et toute terrestre, ne pouvait plus suffire au monde; il fallait un culte plus pur et plus divin en quelque sorte, un qui ne fût pas un gouvernement humain. Tel fut le christianisme, où rien n'est politique, ni terrestre, et qui n'entretient l'âme que d'espérances, de bonheur céleste. Le judaïsme était fini; Jésus-Christ lui prononça son arrêt avec toute l'autorité de sa mission, et sans se soucier de ménager une loi qu'il venait abroger.

C'est l'idée qui sort du chapitre de M. Salvador. En gardant l'ancienne loi, Jésus-Christ a pu être un prophète puissant dans Israël, toujours respecté. Il a mieux aimé souffrir, mourir et accomplir sa divine mission.

Quoi d'étrange maintenant qu'il ait péri au lieu de la loi juive? Entre elle et lui, c'était un combat à mort, combat mystérieux où l'humanité devait succomber comme un grand et dernier holocauste offert à cette loi mourante, et où sa divinité devait vaincre. Ce n'est point ici un coupable ordinaire qui se défend furtivement la loi. Jésus-Christ vient abolir et la loi et le temple son symbole. Il l'avoue hautement: en trois jours il peut la détruire; en trois jours il peut en élever une autre. La loi condamne Jésus-Christ: pour qu'il s'en étonne, si Jésus-Christ a condamné la loi? Ni le mosaïsme ne veut de Jésus-Christ, ni Jésus-Christ ne veut du mosaïsme; car c'est là le caractère de la régénération chrétienne. Elle rompt avec l'ancien Testament: si la loi chrétienne avait été de nature à être tolérée par la loi juive, c'est qu'elle n'eût pas été une loi et une religion nouvelle, et si le sénat mosaïque avait souffert Jésus-Christ, c'est que Jésus-Christ n'eût été qu'un prophète selon l'ancienne loi et non le rédempteur du monde. Oui Jésus-Christ a dû périr selon la loi juive, parce que la loi juive devait périr selon Jésus-Christ; Oui il n'y avait pas un mot de la loi juive qui ne dût condamner Jésus-Christ, parce qu'il n'y avait pas un mot de Jésus-Christ qui ne condamnât aussi la loi juive. A la haine qu'il respire du culte mosaïque je reconnais le christianisme; aux vengeances de la vieille loi je reconnais la loi nouvelle.

Le temps me manque pour examiner aujourd'hui la théorie fondamentale de l'auteur. Ce sera la matière d'un prochain article. Le livre de M. Salvador mérite qu'on s'en occupe à loisir: car, par le sujet et par les grandes questions de religion et de politique qui s'y rattachent, par le talent, par l'érudition et par la hardiesse même de l'auteur, c'est un des ouvrages les plus importants et les plus curieux qui se soient publiés depuis longtemps.

VOYAGES.

TABLEAU DU HAUT-CANADA.

Il existe une différence très-grande entre le Haut et le Bas Canada. Les habitants du premier sont rustres et grossiers, sortant pour ainsi dire des mains de la nature; ceux du

second sont polis, et pleins d'égards pour les voyageurs. Glengary, ville du Haut-Canada, indique assez que la population est presque entièrement composée d'Écossais. Cette ville n'est pas dans un état très-florissant. La plupart des maisons sont construites en solives et ne renferment qu'une chambre. La surface du sol, à la profondeur de plusieurs pieds, est formée de substances végétales décomposées. En effet, à chaque automne les feuillages qui tombent pourrissent promptement et se réunissent à la terre, et une couche légère s'ajoute ainsi tous les ans à un autre.

Le fleuve St. Laurent offre un coup d'œil majestueux et enchanteur. L'odeur exhalée par les pins qui couvrent ses deux bords rend la fraîcheur du matin réellement délicieuse. Au lever du soleil, la plus petite agitation dans l'air secoue les gouttes de rosée de dessus les branches d'arbres, et semble répandre des millions de perles dans le sein des ondes. Le bruit des avirons fait quelquefois tressaillir les cerfs qui passent le long de la rive, et on les voit de temps en temps lancer leurs belles têtes à travers les feuillages et s'enfuir dans l'intérieur de la forêt.

En cotoyant le fleuve, on entre dans le lac des Mille-Isles, bassin immense dont la surface est coupée d'un nombre prodigieux d'îles toutes différentes d'aspect, de grandeur et de figures. Il y en a de fertiles et de stériles, de hautes et de basses, de rocailleuses et de verdoyantes, de boisées et de nues; quelques unes sont longues d'un quart de mille, d'autres seulement de quelques pieds. On n'a jamais calculé exactement le nombre de ces îles; on suppose qu'il s'élève à plus de 1700.

En quittant le Mille-Isles, on se dirige sur Kingston, qu'on aperçoit derrière une pointe de terre sur l'extrémité de laquelle il y a un fort qui commande la ville et l'entrée du port. Un vaisseau de 120 canons peut mouiller contre le quai. Kingston contient à peu près 8,000 habitants; le plan est joli et vaste. Les maisons, en grande partie, sont en pierre de taille dont le pays possède des carrières immenses.

York ne cède encore à Kingston. Sa population ne s'élève qu'à 5,000 individus. C'est le siège du gouvernement. Cette capitale du Haut-Canada est située près du Lac Ontario, qui y forme une baie où il y a un bon mouillage pour des petits navires. On y remarque quelques jolies maisons; mais le terrain, autour du port et derrière la ville, est bas et marécageux.

Le village de Queenston est dans une situation délicieuse, au pied d'une colline bien boisée et baignée par le Niagara, dont les rives sont élevées et roides. Le sol autour de Queenston est généralement composé d'une argile rouge dont la couleur forme un singulier contraste avec la verdure des champs. Les environs sont extrêmement pittoresques. Rien n'est plus beau que la vue dont on jouit en remontant le fleuve. Du haut de la montagne de Queenston on a une perspective magnifique. Les précipices escarpés qui bordent une partie du Niagara, l'Ontario, qu'on aperçoit dans un lointain sans bornes, les vergers verdoyants, les forêts épaisses, les champs cultivés, cet ensemble forme un tableau admirable d'effet et de composition.

A peu près à 4 milles au-dessus de Queenston, on voit le tourbillon du Niagara. Ses rives sont, dans cet endroit, très-hautes et perpendiculaires; son courant a formé sur un des bancs une excavation semi-circulaire qui ressemble à une baie. Le fleuve, en arrivant à la pointe supérieure de cette baie, quitte le canal, coule avec impétuosité contre le côté de la baie, et après avoir décrit ce circuit extraordinaire, reprend son cours et s'enfonce avec une rapidité tumultueuse entre deux rochers perpendiculaires qui ne sont séparés que par un intervalle de 400 pieds. La surface du tourbillon est dans une agitation continuelle, l'eau bouillonne, écume, tourne d'une manière qui prouve sa profondeur prodigieuse et la pression qu'elle éprouve; les arbres qui arrivent dans la sphère du courant sont enlevés et brisés avec un mouvement irrégulier qu'il est difficile de décrire.

La masse d'eau qui compose la partie moyenne de la chute est si énorme, qu'elle descend près des deux tiers de la hauteur sans se briser, et la tranquillité solennelle avec laquelle elle tombe, forme un contraste magnifique avec son agitation au fond de l'abîme. Au contraire, l'eau de chaque côté de la chute est rompue du moment où elle passe par dessus le bord du rocher, elle se partage à mesure qu'elle descend, en petits fragments pyramidaux dont la pointe est tournée en bas.

C'est au fond du ravin par où l'on descend pour arriver à la chute que l'on jouit mieux de la grandeur du spectacle. On marche au milieu de rochers immergés. L'âme n'est plus ouverte qu'à la terreur causée par un bruit épouvantable. Derrière la nappe d'eau est située une vaste caverne. Le voyageur audacieux qui veut la visiter risque d'être

soufflé par les tourbillons de pluie épaisse qui tombent autour de lui. D'un côté, le roc noir s'élève en formant une arcade gigantesque, et de l'autre le torrent mugissant présente une nappe d'écume. Les rochers sont si glissants qu'on peut à peine s'y tenir. A chaque moment, l'horrible fracas qu'occasionne le choc des ondes nous fait croire que les précipices vont s'écouler sur votre tête.

Mais à quelque distance la scène change tout-à-coup. L'âme se remet des commotions violentes qu'elle a éprouvées, et les yeux long-temps effrayés se reposent avec plus de plaisir sur des tableaux agréables et riants. Un peu au-dessus du rapide, le Niagara coule doucement dans un lit large de deux milles, qui ressemble à un petit lac. La rive américaine, couverte de bois, n'offre aucune habitation humaine. On n'entend que le fracas de la chute et les cris des canards sauvages. Ainsi, dans l'espace d'un mille, la nature présente deux scènes entièrement opposées, l'une terrible et bruyante, l'autre douce et paisible.

Il y a dans cet endroit une source minérale très-abondante en gaz hydrogène; il est si pur qu'il s'enflamme et brûle pendant quelque temps si l'on approche une chandelle de la surface de l'eau.

On croit généralement dans le Haut-Canada, que les serpents sont doués du pouvoir de charmer. Un voyageur digne de foi rapporte le fait suivant: Il aperçut, à la surface d'une mare d'eau, une grenouille qui flottait dans un état d'immobilité apparente; il lui donna un petit coup de baguette sur le dos; elle ne remua pas; elle éprouvait une bûllement convulsif et un tremblement dans ses jambes de derrière. Bientôt il découvrit un serpent noir roulé sur lui-même près du bord de la mare et tenant la grenouille assujétie par le pouvoir magique de ses yeux. S'il tournait sa tête d'un côté ou d'un autre, sa victime le suivait, comme maîtrisée par une attraction magnétique. Le serpent se tenait vis-à-vis d'elle, la gueule demi-béante, et ne détournait pas un seul moment ses yeux de dessus sa proie, autrement le charme eût été rompu. Le voyageur qui observait cette scène singulière, jeta un gros morceau de bois dans la mare entre les deux animaux; le serpent se retira en arrière, et la grenouille, plongeant dans l'eau, s'enfonça dans la vase.

Le Canada, cependant, n'est pas infesté de serpents dangereux. Il faut en excepter le serpent à sonnettes; mais on le trouve ordinairement que dans les lieux incultes et déserts. Il est rare dans la partie du pays qui est habitée. On rencontre partout le serpent à ceinturon et le serpent noir; ils ne paraissent nullement malfaisants.—*Journal du Département de la Gironde.*

POLITIQUE ÉTRANGÈRE.

[Extraits des Journaux Anglais.]

Les affaires étaient languissantes à Manchester, les marchandises n'éprouvaient aucune hausse, et plusieurs manufacturiers avaient notifié à leurs hommes, leur intention d'arrêter l'ouvrage dans une semaine. On attribue en partie cette inactivité à l'inclémence de la saison, qui fait que l'Elbe demeure gelé. Environ vingt vaisseaux chargés de laine filée, attendaient dans les ports anglais; leurs cargaisons se monteraient à quatre millions sterling.

Une maison qui fait des affaires considérables dans le commerce de l'Amérique, conduite sous le nom de Everet & Co. a arrêté paiement. On dit qu'elle est endettée de £80,000.—La maison a reçu à ce qu'il paraît, un choc sérieux dans la malheureuse année 1826; elle commençait un peu à se raffermir; mais la cause immédiate de cette faillite est attribuée au décroissement du commerce en marchandises de laines sur les États-Unis, lequel a décliné rapidement depuis que le dernier Tarif a passé en loi.—*Times.*

La franchise de la cité de Londres, a été accordée à M. Peel, à cause de ses efforts en faveur des Catholiques.

Il existait une grande détresse à Lyon, en France, parmi les tisserands qui se trouvaient sans ouvrage. On dit que la mesure de M. Huskisson dans le Parlement Britannique, a eu l'effet d'inonder la France de marchandises de Soie.

Plus de 200 dames de Falmouth, en Angleterre, ont résolu de pétitionner le roi pour qu'il conserve intacte la constitution de l'Église et de l'État, en refusant de sanctionner l'admission des catholiques romains au parlement et au pouvoir.—"craignant qu'une pareille mesure ne soit finalement la cause de l'ascendant de la religion romaine, de la suppression du protestantisme, et de la ruine du pays." La pétition doit être imprimée sur du satin, en lettres d'or, et sera transmise à sa majesté en toute hâte.

Une gazette d'Écosse dit que 500 familles sont sur le point de faire voile d'Arran pour l'Amérique du Nord.

Sir Manassez Lopez, de la persuasion juive, a été fait pair d'Angleterre sous le titre de Baron Roborough.

MOUVEMENT INSURRECTIONNEL A ROME.

Paris, 9 Mars.—Le bruit d'un mouvement populaire à Rome circulait hier matin à la cour, et s'était répété dans la journée; à la ville était particulièrement à la Bourse; on disait que la nouvelle en avait été reçue par M. d'Apponi, ministre d'Autriche à Paris, et de tous les membres du corps diplomatique le plus instruit des choses qui se passent et se traînent en Italie. *La Gazette de France* a parlé de ce bruit avec sa bonne foi accoutumée; selon la feuille du soir, c'était une insurrection de Carbonari. Plusieurs avaient été arrêtés et parmi eux un prêtre; le maître du conclave, mais cette insurrection avait été comprimée.

La source de cette nouvelle était trop suspecte pour que nous ayons jugé prudent de la répéter; cependant elle semble confirmée par notre correspondance de Florence. Le 23 février dernier, le bruit se répandit dans cette ville qu'une conspiration avait été étouffée à Rome au moment d'éclater, et qu'un grand nombre d'individus avaient été arrêtés. Les personnes à qui la situation des états romains est connue, et qui sont dans le secret des intrigues politiques, prétendent que le gouvernement de Léon XII avait excité beaucoup de mécontentement parmi le peuple. A la mort presque subite de ce pape, des signes de satisfaction et l'espoir d'un avenir meilleur sous un nouveau pontificat se sont manifestés et ont donné lieu à beaucoup d'arrestations; le nombre s'en est tellement accru qu'il a fallu chercher des prétextes pour justifier ces mesures extraordinaires. On dit que des agents provocateurs ont été mis en campagne, et qu'une conspiration supposée a servi de motif aux arrestations déjà ordonnées et à celles que le gouvernement provisoire fait faire chaque jour. La politique, le jésuitisme et l'inquisition ne sont point étrangers à ces événements; le tems ne tardera pas à faire que M. de Metternich et le successeur du père Fortis y ont plus de part que les Carbonari.

Extraits des Journaux Américains.

Charleston 20 Avril. Une jeune demoiselle a dernièrement obtenu, dans la Cour du District de Laurens, un verdict de \$1500, pour inexécution de promesse de mariage. On ne donne point les noms des parties. Le Jury a accordé exactement la moitié de la valeur des biens du défendeur. C'est la première instance, au moins à notre connaissance, d'une poursuite de cette nature dans cet État.

Navigation du Lac Erie.—*Le Buffalo Journal* du 21 Avril, dit: La partie supérieure du Lac Erie est libre et plusieurs vaisseaux se sont rendus de Sandusky et Cleveland à Detroit. Nous avons ici encore beaucoup de glace quoiqu'elle soit bien rompue, et elle couvre le lac jusqu'à Erie, distance de 99 milles. Le tems a été doux depuis quelques jours, et nous avons eu souvent des pluies chaudes, et si le tems continue la glace aura bientôt disparu.

L'édifice spacieux qui fut bâti il y a environ 30 ans, à Philadelphie, destiné à servir de résidence publique au Président des États-Unis et qui coûta près de 200,000 piastres, est sur le point d'être rasé.

Le brig *Nicolai*, Cap. Mason, de Boston, cra perdu, est arrivé à Lisbonne, après avoir beaucoup souffert. Il s'est écoulé 152 jours depuis le jour de son départ jusqu'à celui où on a eu de ses nouvelles.

De la Gazette de Québec, de Lundi.

LE RAPPORT SUR LE CANADA ET LE CONSEIL LÉGISLATIF.

Extrait d'une adresse présentée par le conseil législatif à son Excellence sir James Kempt, pendant la présente session de la législature, avec un exposé en justification du conseil législatif contre le rapport du Canada.

« Ces procédés (dans la chambre des communes sur le gouvernement civil du Canada) ont été entièrement conduits *ex parte*. Cependant ils ont été imprimés par ordre de la chambre des communes, et vont être ré-imprimés par ordre de la chambre d'assemblée, en anglais et en français, pour être mis en circulation dans le public, et entrés dans l'appendice à ses journaux *in perpetuum rei memoriam*. Sous ces circonstances, le conseil législatif, a cru que son devoir l'appelait impérieusement à adopter la voie qu'il suit maintenant; on pourrait voir dans son silence une reconnaissance de la vérité des accusations colonnaises contenues dans ces procédés; et il ne peut se soumettre à une telle imputation. »

Conclusion de l'exposé.

« Il serait facile pour le conseil législatif de faire voir qu'en conséquence de la réception d'un témoignage *ex parte* par la chambre des communes, on a conclu qu'il était résulté de la conduite et de la constitution du conseil législatif une multitude de maux qui en vérité ne peuvent être imputés ni à l'une ni à l'autre. Mais croyant qu'il suffit d'avoir ainsi expliqué, sans réserve, les motifs de ces procédés à l'égard des bills, qu'il est spéciale-

ment accusé d'avoir négligé ou rejeté, et ayant fait voir l'application de ces motifs en d'autres circonstances particulières, qui embrassent les difficultés les plus saillantes entre lui et l'autre chambre, il espère avoir démontré combien est peut méritée la censure que comporte contre lui le rapport du comité spécial de l'honorable chambre des communes, censure qui, quelque modérément qu'elle soit donnée, ne peut être séparée de la masse des témoignages sur lesquels elle est basée, et pour cette raison affecte considérablement l'honneur et l'indépendance de cette chambre, et le poids de ses mesures publiques. »

REMARQUES.

Les procédés du comité du Canada n'ont pas été entièrement *ex parte*. M. Gale était l'agent du gouvernement colonial, avec le concours du conseil exécutif dont les membres composent fréquemment la majorité du conseil législatif. Il fut choisi par lord Dalhousie, qui était pleinement autorisé à faire ce choix, par tous ceux qui lui ont signé des adresses, en opposition à l'assemblée, demandant une décision de la part du gouvernement en Angleterre. M. Gale était aussi virtuellement leur agent, et il a été pleinement entendu par le comité. Le ci-devant secrétaire d'état pour les colonies était du comité et fut aussi examiné; on entendit aussi le conseil du département colonial. Sur les dix-neuf témoins examinés, il n'y en a eu que quatre de présentés par ceux qui se plaignaient du gouvernement colonial; cependant le conseil législatif à le front de dire que les procédés ont été entièrement *ex parte*.

Mais « les accusations calomnieuses et injurieuses » contre l'honneur et l'indépendance du conseil? Où et quelles sont-elles? Le ministre colonial ne pourra s'empêcher de rire à cette partie de l'adresse et de l'exposé, s'il lui arrive, sur ce sujet, de jeter les yeux dans le registre qui est dans son bureau, où sont les lettres d'un de ses prédécesseurs au gouverneur de cette province, en date du 8 septembre 1817, à l'égard de « l'appel fait à la législature de pouvoir aux dépenses civiles; » il y trouvera, sur la supposition de deux différens cas de bills qui pourraient envoyer l'assemblée, les instructions suivantes: « Vous aurez soin dans un tel cas de faire usage de tous les moyens en votre pouvoir pour faire rejeter un tel vote partiel dans le conseil législatif, et vous vous mettrez en garde contre la probabilité d'une disposition partielle, en prenant garde qu'on ne procède dans le conseil. »

En vérité s'il y a des imputations contre l'honneur et l'indépendance du conseil, elles n'ont pas pris leur source dans les procédés ni dans le rapport du comité du Canada.

La hardiesse avec laquelle on a avancé que lord Dalhousie, n'a pas eu le soin de faire usage de tous les moyens en son pouvoir pour faire rejeter dans le conseil certains bills, relatifs aux dépenses civiles, opposés à ses vœux; qu'il n'a pas pris garde à ce qu'on ne procédât sur certains autres bills, ne peut être évaluée que par la hardiesse avec laquelle on a dit que le comité du Canada avait procédé entièrement *ex parte*.

Ne serait-ce pas aussi chose étrange, si l'auteur des fameuses résolutions du conseil à l'effet de ne pas procéder sur des bills d'une certaine nature envoyés par l'assemblée, était aussi l'auteur de ces avancés hardis?

L'histoire vraie des disputes à l'égard des dépenses civiles dont on a tant parlé encore depuis peu, lesquelles disputes ont tant contribué aux difficultés qui ont existé dans la colonie, est bien courte:

En 1817 le gouvernement britannique « demande à la législature de voter annuellement toutes les sommes nécessaires pour les dépenses annuelles ordinaires de la province; » et c'est cette demande que l'exécutif colonial et le bureau colonial ont tournée sur tous les sens, tandis que l'assemblée a constamment exprimé et montré par bill la volonté où elle était de se rendre à cette demande telle qu'elle fut faite dans l'origine; mais dans la période de dix années, ses bills n'ont été reçus que deux ou trois fois par le conseil; et dans les années pour lesquelles il n'y avait pas d'affectation, le gouverneur et le conseil exécutif (dont sept sont membres du conseil législatif, composé rarement de plus de quatorze membres présents,) ont pris l'argent public dans la caisse, sans autorité légale. Ces faits peuvent comporter des accusations, mais non des calomnies.

LA MINERVE.

MONTREAL, 7 MAI, 1829.

Nous sommes encore sans nouvelles d'Europe. Les dernières gazettes d'Angleterre sont du 25 mars. Un vaisseau parti le 8 Avril est arrivé à Québec; mais le capitaine a négligé d'apporter des Journaux.

Depuis plusieurs jours le tems est très favorable aux semences—Nous apprenons de

divers endroits qu'elles sont presque terminées.

On nous informe que la Cour du Banc du Roi du District de Québec vient de prononcer sur une question tout à fait neuve et de la plus haute importance.

Dans une action intentée contre l'honorable Mathew Bell par les Messieurs de Bonne, de France, héritiers comme plus proches parens de feu l'honorable Pierre de Bonne, décédé à Québec en 1816, l'honorable Mathew Bell soutenait que les Demandeurs n'avaient aucun droit au mobilier de sa succession, parce qu'ils sont aubains, et par conséquent nés et domiciliés en pays étranger.

La cour unanime sur cette question de droit, a, par son jugement du 20 d'Avril dernier, rejeté les prétentions de l'honorable Mathew Bell, en déclarant que les parens étrangers sont habiles à recueillir la succession mobilière dont il s'agit.—Les intérêts des parties étaient confiés aux plus habiles Avocats de Québec.

La Banque de Montréal annonce un dividende de 2 1/2 par cent sur le capital versé dans ses fonds, payable aux actionnaires le 1^{er} Juin à la Banque.

Dans notre dernière feuille nous avons parlé d'une poursuite faite par ordre des Magistrats par Jacques Viger, Écuyer, contre Messire Chaboillez, qui a été condamné à une amende de £5 pour avoir inhumé le corps de W. D. Selby Ecr., dans l'intérieur de la Nouvelle Église Paroissiale, et ce en contravention au premier article du Règlement de Police.—Nous mettons à présent sous les yeux de nos lecteurs les principaux raisonnemens de M. Bedard chargé de la défense et de M. Lennox, Avocat du poursuivant, ainsi que les autorités citées de part et d'autre.—Après s'être beaucoup arrêté sur le mot « inhumé » M. Bedard objecta d'abord, que le parlement provincial même ne pouvait altérer le mode ou la forme des Cérémonies Religieuses qu'en autant que l'acte qu'il passerait à cet effet reçût le concours du parlement impérial; Acte 1790, G. 3. ch. 34. Donc à plus forte raison de simples Magistrats d'une ville n'ont pas ce pouvoir. On altérerait, disait-il, le mode de faire les Cérémonies Religieuses suivant le Rite Catholique Romain en poursuivant M. Chaboillez, parce qu'il n'avait agi que comme Prêtre, parce qu'il n'avait que fait son devoir de Prêtre en récitant les prières ordinaires sur le corps de M. Selby. Si on le poursuivait c'était donc pour avoir agi conformément à ce que lui prescrivait le Rituel.

Suivant la seconde objection de M. Bedard c'était un usage depuis l'établissement du Pays d'enterrer dans les Villes (ce qu'admettait le Poursuivant—jusqu'en 1803, tems de la défense des Magistrats.) Mais les actes de la Capitulation, de 1774 et 1790 permettent aux Canadiens de suivre leurs coutumes, leur donnant force de lois. Donc aussi cet usage est devenu loi. Donc les Magistrats n'avaient pas le droit de l'abolir.

La troisième objection est celle-ci: Un Curé ne peut refuser d'enterrer au lieu fixé par les Marguilliers.—Jousse—Gouvernement des Paroisses—P. 75. « C'est aux Marguilliers seuls à disposer des places de sépultures. Ainsi s'il y a quelque poursuite, elle ne doit pas se diriger contre le Curé obligé d'enterrer où bon semble aux Marguilliers et de plus au lieu choisi par la personne décédée comme le dit le même auteur P. 76. « Au reste il est libre à chacun de se faire enterrer où il juge à propos, même hors de sa Paroisse »—Le Jugement rendu contre un Curé refusant d'enterrer le nommé Jean Alex. Boileau, rapporté par Denizart vo. Sépulture No 13. fut cité pour prouver qu'un Curé ne pouvait refuser d'enterrer, M. Chaboillez dans le cas actuel ne pouvait se dispenser de le faire sans s'exposer à une poursuite. M. Bedard termina en disant que la défense faite par les Magistrats d'inhumer dans l'enceinte de la ville n'avait pour but que d'imposer une amende, et non la salubrité publique, puisque le Règlement n'ordonnait pas de faire déterrer les corps ainsi inhumés.

M. Lennox admettait que le Règlement de Police serait inconstitutionnel s'il affectait les droits religieux des habitans du Pays, mais on ne pouvait sérieusement faire cette objection dans cette cause.—Le Règlement ne défendait pas à M. Chaboillez de faire les prières du Rituel, mais d'inhumer dans l'enceinte de la ville. Il eut pu inhumer dans une Église hors de l'enceinte de la ville, faire là les mêmes prières comme cela se pratique tous les jours et personne n'eût songé à intenter une action. On ne poursuit pas M. Chaboillez pour avoir fait les Cérémonies Religieuses ou entré dans une Église, mais pour avoir inhumé dans l'enceinte de la ville. Et dans la supposition même qu'on eût intenté une action pour avoir inhumé dans une Église, on n'aurait pu nous en faire un crime; cet usage d'enterrer dans les Églises étant regardé par les Canonistes comme un abus introduit par l'orgueil des Grands ou la vanité

des Parens, comme l'atteste le Dict. Droit Canonique T. 6. vo. Sépulture Sect. 2^{de}.

« Il est dit, sous le mot Cimetières, qu'on n'enterrait anciennement les fidèles que dans les cimetières—Les Martyrs étaient exceptés de la Règle Générale & c. » Instructions sur le Rituel—De Choin Evêque de Toulon—T. 1^{er}. P. 599. « Les anciens Canons défendaient d'enterrer personne dans les Églises et il serait à souhaiter qu'un Règlement si sage fut encore observé; mais insensiblement l'usage contraire a prévalu. Aujourd'hui presque tous, de toute condition et de tout état, autant par la vanité des Parens qui survivent que par d'autres motifs, veulent faire enterrer leurs Proches dans l'Église, et le Cimetières n'est plus que pour les Pauvres, abus qui porté jusqu'à un certain point peut causer de très grands inconvéniens—Traité du Temporel des Églises et du Gouvernement des Paroisses—Le Page. P. 206—S. 1^{re}. Depuis longtems on avait reconnu la nécessité d'établir des Cimetières hors des villes et de prohiber toute inhumation dans leur intérieur. Mais les divers Règlemens faits pour arriver à ce point de salubrité publique n'étaient pas exactement exécutés & c. Répertoire de Jurisprudence—Denizart—T. 3. vo. cimetières La déclaration du Roi du 10 Mars 1776. défendant d'inhumer dans les Églises & c. Collection de Jurisprudence vo. Cimetières T. 1. No. 15—arrêt de la cour du 21 Mai 1765 ordonnant « qu'aucunes inhumations ne seront plus faites à l'avenir dans les Cimetières actuellement existans dans cette ville, sous aucun prétexte que ce puisse être & c. & c. »—Donc l'abus d'inhumer dans les Églises est clairement reconnu par les auteurs qui ont traité de ces matières—Tous ces mêmes auteurs ne pensaient pas que ce fût altérer le mode religieux que de prohiber cet abus.—Et on avait reconnu la nécessité d'abolir en France l'inhumation dans les villes en 1765 et 1776—On voit dans le même Denizart T. 16. vo. sépulture et dans la collection de Jurisprudence T. 1^{er}. vo. Cimetières, que le Curé de St. Germain des-Neiges fut condamné à l'amende pour avoir fait une inhumation dans sa Paroisse contre les dispositions de la Loi qu'on vient de citer—Alors on ne croyait pas en France que poursuivre un Curé pour avoir enfreint les Lois, c'était altérer le mode ou la forme des Cérémonies Religieuses. Ce Curé pourtant était exposé à une action de dommages s'il refusait d'inhumer, suivant M. Bedard, cependant il fut condamné—car en matière de délits la Loi ne fait point de distinction—M. Lennox cita encore le Dict. Droit Canonique T. 6. « des Pannonistes établissent que pour la concession d'une sépulture il faut le consentement de l'Evêque & c. Institution au Droit Ecclésiastique—L'abbé Fleury T. 1. P. 363. » Le Cimetières doit être béni solennellement & c. L'Evêque à genoux devant la principale Croix récite les litanies & c. & c. ce que n'a nullement prouvé l'Avocat chargé de la Défense; d'où il s'ensuit que le lieu n'ayant été ni béni ni approuvé par l'Evêque, Messire Chaboillez n'était pas tenu d'y inhumer. Pour faire voir que le Règlement de Police était particulièrement du ressort des Magistrats en ce que ceux-ci sont préposés à la tête de la Police pour veiller tant à la santé qu'à la sûreté des Citoyens, M. Lennox termina par ce passage du même Fleury même page—« Régulièrement on ne doit enterrer personne dans les Églises & c. et en note. » Cela devrait s'observer quand ce ne serait que pour la salubrité des Églises où les corps que l'on y enterre infectent l'air, surtout lorsque l'on y ouvre quelque fosse ou quelque Caveau. Il fut longtems défendu d'enterrer dans les Églises et même dans les villes; la défense d'enterrer dans les Églises reçut une exception d'abord pour les Patrons et fondateurs; on y enterra ensuite les Evêques et autres Ecclésiastiques distingués, et enfin cette liberté fut étendue peu à peu à toutes sortes de personnes. Le Parlement de Paris a rendu un arrêt de règlement le 21 Mai 1765, portant qu'à l'avenir aucune inhumation ne sera faite dans les Cimetières de Paris, mais dans les Cimetières au dehors de la ville, et qu'aucune sépulture ne sera faite dans les Églises Paroissiales et Régulières, si ce n'est des Curés ou Supérieurs décédés en place & c. & c. L'importance de cette cause nous servira d'excuse pour la longueur de cet article.

CORRESPONDANCE.

MR. L'ÉBITEUR,

Le bill des écoles du 4 mars dernier, fait tant de bruit dans la paroisse, par les diverses interprétations que chacun prend la liberté de lui donner, que je crois devoir par le secours de votre papier, demander au public savant et éclairé, la signification de cet acte avantageux. La province doit se réjouir des avantages que lui procure sa législature: c'est un moyen sûr et prompt de répandre l'éducation élémentaire par toutes les diverses classes de la société. Dans quelques années, si cette faveur nous était continuée, on verrait

de grands changemens s'opérer sur la généralité des habitans de la province; mais il est à craindre que les revenus de la province ne soient suffisans, pour fournir aux besoins et aux traitemens accordés par l'acte, dont nous demandons l'interprétation. Plusieurs, prétendant qu'il est nécessaire qu'un maître, aie sous sa direction 20 écoliers qui payent et qui ne soient pas instruits gratuitement; car disent-ils, cet acte est en faveur des maîtres et pour les encourager: qu'il n'y aurait point de bon sens de croire qu'un maître qui aurait dans son école 20 écoliers, dont 15 seulement payeraient, et dont les 5 autres seraient instruits gratis, à cause de leur indigence, pût prétendre au traitement de 20 louis. D'autres plus libéraux et débonnaires, prétendent que dès qu'un maître à sous sa direction vingt écoliers, dont plusieurs seraient instruits gratis, à cause de leur indigence, a droit aux £20, car il a nombre d'enfans requis par l'acte qui ne distingue point qu'ils sont instruits gratuitement, ou à leur dépens, quand ils en ont les moyens; car disent-ils, cette loi, n'est pas seulement faite pour encourager les maîtres et les riches; mais encore pour favoriser les pauvres, qui par ce moyen ont droit de se faire admettre dans les écoles, et que les £20 accordés au maître, sont pour l'indemniser des écoliers pauvres qu'il pourrait avoir sous sa direction, dans un nombre au-dessous de vingt: car s'il y a vingt pauvres, il a droit aux dix chelins; mais à moins, il ne peut rien prétendre. Quelques uns vont plus loin, et poussent la générosité jusqu'à dire, que si un maître à sous sa direction vingt écoliers, dont douze sont riches et huit sont pauvres, il a droit aux £20; et que s'il prend encore avec ses huit pauvres écoliers, douze autres pauvres, qui lui donnent vingt pauvres, il a droit aux dix chelins pour chaque pauvre; de sorte qu'un tel maître, aura pour 32 écoliers, un traitement de £30. Ce qui est superbe. Quelques autres, moins généreux disent qu'un maître doit avoir vingt écoliers qui payent, et qu'il n'est pas obligé à prendre des pauvres, qui se trouveraient par conséquent exclus du bénéfice de cette loi, qui, il me semble, a dû les avoir en vue; les riches se faisant instruire quand il leur plaît. Quant aux maîtres et maitresses qui conduisent eux-mêmes des écoles, et qui ne sont pas sous la direction des syndics, on les suppose sujets aux difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'avais la solution des questions et difficultés sus-mentionnées; mais une autre question: n'y a-t-il que les maîtres qui avaient de telles écoles sous leur direction, avant la passation de l'acte, qui aient droit au £20? Ceux qui prendraient et établiraient des écoles en leur nom, et en rempliraient des devoirs, ne pourraient-ils pas prétendre à la même récompense? Enfin M. l'Éditeur, je crains de lasser votre patience, car je crois que j'aurais encore quelque chose à exposer; mais si une fois, j'av

PRIX DU MARCHÉ,

MONTREAL, 2 AVRIL, 1829.

	s. d.	s. d.
Bœuf, — par lb.	0 2 1/2	0 5
Lard,	0 4	0 6
Lard pr. 100 lb.	27 6	35 0
Mouton, — pr. gr.	3 0	6 3
Veau,	2 0	10 0
Oies, — pr. couple,	4 0	6 0
Dindes,	5 0	6 8
Canards,	2 6	4 0
Poule,	1 8	3 0
Porciz,	2 6	3 4
Beurre, — par lb.		
Frais,	0 9	1 0
Sald,	0 7 1/2	0 8 1/2
Graisse,	0 6 1/2	0 7
Œufs par doz.	0 4 1/2	0 5
Morue Fraiche, la lb.	0 3	0 4
Sucre d'érable,	0 4	0 5
Fleur par quint.	20 0	24 2
Farine de Blé d'Inde, 10	0	11 8
Fleur par quart fine,	52 6	0 0
— do. Superfine,	60 0	0 0
Blé, — par minot,	8 4	9 2
Avoine,	1 10 1/2	2 1
Orge,	3 0	3 4
Pois,	3 9	5 0
Patates,	2 0	2 8
Blé d'Inde,	5 6	5 10
Blé Sarasin,	2 4	5 0
Seigle,	0 8	0 0
Foin par 100 } bottes 1500 lb. }	20 0	22 6
Bois par corde.		
Erable,	20 0	22 6
Mélé,	12 6	15 0

CONTRAT DU GOUVERNEMENT.

On recevra à ce Bureau d'ici à LUNDI le 18 du courant à midi, des offres pour fournir 1200 barrils de FLEUR (Fine Inspectée) pour être livrés aux Magasins du Roi à ce poste, dans les proportions suivantes, savoir: —

25 Juin, 1829, ... 400 barrils,

1 Août, do. ... 400 do.

10 Sept., do. ... 400 do.

La FLEUR sus-mentionnée doit être garantie pouvoir se conserver bonne et douce, l'espace de six mois après l'époque de chaque livraison respective, et si quelque partie venait à être gâtée pendant le temps de la garantie, soit dans le dépôt ici, ou dans aucun des postes, il faudra qu'elle soit remplacée aux frais du Contracteur, au lieu où elle sera condamnée.

Les offres doivent spécifier le prix en Argent Sterling, et le montant sera payé soit en Argent Sterling ou en Lettres de Change sur les Lords de la Trésorerie, de £100 pour chaque £101 10s., à l'option du Commissariat.

Il sera exigé pour la due exécution du Contrat, deux Cautions solvables, qui apposeront leurs signatures réelles aux propositions.

Bureau du Député
Commissaire Général, } TI.
Montréal, 1 Mai, 1829.

EXHIBITION

VENTRILOQUE,
(Tour de Main, &c.)

MR. HARRINGTON,

Le Chèvre Ventriloque Américain,

A la demande pressante de plusieurs de ses amis,

BONNERA

JEUDI ET VENDREDI

au soir, le 7 et 8 du courant,

UNE EXHIBITION

Aux Armes du Roi, au Marché Neuf.

Il exécutera en cette occasion plusieurs tours curieux et mystérieux avec

Des Œufs, de l'Argent, des Fruits, des

Balles, des Boîtes, &c.

ET IL AVALERA DES

COUTEAUX ET DES FOURCHETTES.

Mr. H. exécutera aussi un grand nombre

de tours d'équilibre, et terminera en

déployant ses pouvoirs étonnans de

VENTRILOQUE,

En tenant une conversation amusante avec un

vieillard dans la cheminée, une autre personne

sous le plancher, et une troisième à l'autre bout

de la salle, dans une boîte.

[7] La représentation commencera à 7 1/2 heures.

[7] Prix d'entrée, 1s. 3d. — Enfants, moitié prix.

Les billets se donnent à la barre. — 7 Mai, 1829.

Maison de Pension à Québec.

Le Soussigné informe respectueusement ses amis et le public en général qu'il a transporté sa demeure de la Haute-Ville à la Basse-Ville de Québec, au No. 17, rue St. Pierre. Sa Maison est spacieuse et élégante et dans un lieu central. Les personnes disposées à favoriser son établissement, y trouveront tous les avantages désirables dans une MAISON de PENSION. Il ne négligera rien pour mériter la continuation de l'encouragement qu'il a déjà reçu. Sa table sera fournie de toutes les délicatesses de la saison, et des serviteurs attentifs seront toujours prêts à exécuter les ordres qu'on leur donnera. Les charges seront modérées.

JEAN BTE. PRATTE.

Québec, 4 Mai, 1829. — J.

TROUVÉES dans l'édition de 1828 et déposées à la Librairie de Mr. T. DUBOIS, deux petites Cahiers d'argent, marquées des lettres majuscules H. R. C. Elles seront remises à qui en montrera de semblables et payera cet avisissement. — 30 Avril, 1829. — TP.

VENTES PAR ENCAN.

PAR AUSTIN CUVILLIER.

Vente Importante de Marchandises Seches.

AUX Magasins de Messrs. ROBERTSON MASON, & Co. LUNDI, le 11 du courant, et les jours suivants, chaque jour à UNE heure seront vendus à crédit, dont le plus long terme sera de six mois.

Audessus de 1000 Lots et Ballots de Marchandises de Toile, de Coton et de Soie, toutes de la meilleure qualité, et fort bien assorties aux marchés du Haut et du Bas Canada.

MARDI, le 12 courant, à deux heures, sera offerte en vente par gros lots, une consignation de Mousselines Anglaises et Ecossoises, et de Robes avec des garnitures et de falbalas, dont quelques unes sont supérieures et d'un grand prix. Le tout sera vendu sans réserve.

AUSTIN CUVILLIER, x. & c.

— 4 Mai, 1829.

On prie la personne qui a trouvé le 22e volume du Théâtre Français, étant le 6me volume des Œuvres de Molière, de le remettre au bureau de ce Journal — 7 Mai.

VOLEZ chez le Soussigné ces jours derniers, pour environ £60 de Marchandises, consistant en Flanelles, Draps, Indiennes et Shalls — et £40 en Argent. Les voleurs ont dérobé une Valise pour s'emparer de cette somme. Celui qui donnera des renseignements suffisants pour faire recouvrer les effets volés et pour faire punir les voleurs, sera généreusement récompensé.

G. M. DESFORGES.

Contracteur, 7 Mai, 1829. — J.

AVIS.—Le Soussigné étant qualifié pour tenir Auberge, et ayant obtenu licence pour vendre et détailler des Liqueurs fortes dans le Village de Verel de es, avertit qu'il a destiné sa Maison à la réception de Messieurs les Voyageurs. — Il espère, par les soins qu'il apportera à bien traiter ceux qui s'y arrêteront chez lui, mériter une partie de la faveur publique.

GENÈREUX SIMON.

Verchères, 7 Mai, 1829. — TI.

Société d'Agriculture d'Huntingdon.

SAMEDI, le 14 Mars dernier, à Napierville, il y a eu une assemblée des citoyens les plus respectables des paroisses de Blairfrude, St. Cyprien et Odelltown; il fut procédé à l'élection des officiers du comité d'Agriculture pour la partie Est du comté d'Huntingdon pour la présente année, savoir: —

HENRY HOYLE, Ecuier, — Président,
THOMAS McVEY, Ecuier, } Vice-Présidents.
R. B. MCGINNIS, Ecuier, }
LOUIS H. GAUVIN, Ecuier, — Trésorier,
WM. MCGINNIS, — Secrétaire.

Comité.

Freeman Nye, Joseph Gregoire,
Oliver Odell, Ed. W. Douglas,
Jean Bte. Surprenant, John Sriver,
François Bourassa, Alexander Bennie,
Joseph Pinsonnault,

Résolu.—Que le dit comité s'assemblera LUNDI, le 18 du mois de Mai prochain, à 11 heures du matin, chez Monsieur Loop Odell, à Napierville, pour procéder à la distributions des prix.

Résolu.—Qu'une souscription soit à l'instant ouverte pour en approprier la collection des argents avec ce qui est donné par la Législature. Par ordre du comité,

W. MCGINNIS,

27 Avril, 1829. — TI. Secrétaire.

Ég de Récompense.

PERDU.—MARDI le 28 Avril dernier, depuis le Théâtre Royal de cette ville jusque près de la côte à-Barroa dans la grande rue, UN PORTEFEUILLE, contenant £30 tout en Billets de banque de dix PIASTRES; avec plusieurs comptes, Billets promissoires et reçus qui ne peuvent être utiles qu'au propriétaire. Quiconque délivrera le susdit Portefeuille à cette Imprimerie, ou en donnera assez bonnes informations pour le faire retrouver, recevra la récompense ci dessus. — 4 Mai, 1829. — J.

MALAME THOMASO ORSOLI prévient le public qu'elle tient maintenant un Hôtel à la Côte-des-Neiges, dans la Maison qu'elle occupait ci-devant. Cette situation est très agréable et les dépendances de cette maison très commodes: Chambres spacieuses, Ecuries, Remises, Puits, &c. — Enfin tout ce qui est nécessaire aux voyages. Elle prie en conséquence les Dames et Messieurs de lui accorder leur faveur. Côte-des-Neiges, 4 Mai, 1829. — VM.

A VENDRE.

UN EMPLACEMENT de 90 pieds de profondeur sur 44 pieds de front, situé dans la rue du Collège bornée d'un côté par Mr. Joseph Picard, et de l'autre par John Delisle, Ecr., la première publication aux lieu Dimanche prochain, et la Vente du dit Emplacement aura lieu après la troisième crié — le dit Emplacement appartenant à la veuve Sébille. — 4 Mai — J.

A VENDRE, —immédiatement, à ces Conditions raisonnables, une BOU-TIQUE complète de FORGERON. S'adresser à A. JOBIN, Notaire.

ON a besoin comme on l'a dit ci-dessus, dans une paroisse de campagne, à une distance de 7 ou 8 lieues de Montréal, d'une personne qui aurait fait un certain cours d'étude et qui pourrait produire de bonnes recommandations aux maîtres et à la capacité. S'adresser au Bureau de LA MINERVE. Nulle lettre au receveur de réponse si elle n'est affranchie. — 30 Avril, 1829. — TP.

LE STEAMBOAT LA PRAIRIE, commandé par le Capt. BEAUZETTE, partira de ce Port DIMANCHE prochain, (si le temps le permet) pour un Voyage de Plaisir à **TERREBONNE.**

La célérité de ce vaisseau, la propreté et l'éclatance de ses Chambres, inviteront sans doute les Dames et Messieurs, qui aiment à visiter les belles Campagnes de ce District à profiter de cette occasion, qui ne se renouvelera peut-être pas de sitôt; en conséquence de la hausse des eaux. Le vaisseau laissera le port à HUIT Heures précises, et sera de retour à bonne heure. — Prix — 2s. 6d. — 4 Mai, 1829.

AVIS.—Les Soussignés informent le Public qu'ils ont formé entre eux une Société pour faire en gros et en détail le commerce de LARD, PELLETERIES et autres Marchandises, à Québec et à Montréal, sous le nom et raison de Jos. Vallée et Cie.

JOS. VALLÉE, Senr.
BENJ. DEMERS,
LS. BOYER,
F. T. CERRES dit St. JEAN.
30 Avril, 1829 — J.

UNE personne qui saurait bien le plain chant et qui aurait une bonne voix pourrait rencontrer de l'encouragement comme MAITRE CHANTRE dans une paroisse du District de Montréal. Il faudra qu'il produise de bonnes recommandations, S'adresser à cette Imprimerie. — 30 Avril, 1829. — TP.

A VENDRE.

CHEZ M. HEYNE-MAND, à Bertbier Comté de Warwick: DU BLE, DU BLE SARAZIN, et DE L'AVOINE. — 27 Avril, 1829 — J.

POUDRE A TIRER.

100 QUARTS FF. et FFF. en Barrils de 25 lb. et 12 1/2 lb. — à Vendre par les Soussignés, H. PERRAULT & Co. 19 Mars, 1829. — J.

A LOUER.

UNE MAISON sur la grande rue du Fauxbourg des Récollets, en bon état, et dont on peut avoir possession immédiatement; il y pourra être fait quelques améliorations et additions en payant un prix proportionné. C. S. RODIER. 20 Avril, 1829. — J. Rue St. Paul, No. 117

A VENDRE.

UNE MAISON de pierre située dans la rue St. Paul, ayant de bonnes Caves et une Voute de pierre à deux étages dans la cour, le tout maintenant occupé par Mr. N. G. FIGLIANO, Tailleur, — partie du prix pourra rester entre les mains de l'acheteur à constitution. Aussi, une TERRE située au bas du courant Ste. Marie, de 2 arpens de front sur 30 de profondeur. S'adresser à P. A. Dézéry ou à P. L. Letourneux, Ecuier. — 12 Fév. 1829. — J.

A VENDRE ou A LOUER.—Une grande MAISON et à d'autres dépendances, situées dans le village de St. Ours, propres au commerce ci-devant et présentement occupées par Frs. St Onge. — S'adresser à Frs. Ricard, propriétaire au Marché Neuf. 23 Mars, 1829. — J.

A LOUER.

UN VERGER spacieux bien planté d'arbres fruitiers—situé dans le Fauxbourg St. Antoine. DE PLUS.—Un autre VERGER situé aussi dans le dit Fauxbourg, à cent verges du premier; s'adresser à Mr. J. D. BERNARD, à Montréal, ou à Bytown, 5 Mars, 1829. — J.

A Vendre à des Conditions Avantageuses. CINQ Emplacements situés entre les Fauxbourgs St. Joseph et St. Antoine, rue St. Edouard, de 36 pieds de front, sur 72 de profondeur.

DE PLUS.—Une Maison située rue St. Maurice, Fauxbourg des Récollets. Pour les conditions, s'adresser au soussigné. 19 Mars — VM. B. RODIER.

A LOUER.

[A compter du premier de Mai prochain.] UN EMPLACEMENT faisant face sur les rues Perthuis, Laboix et Rossau, au Fauxbourg St. Louis de cette ville, contenant environ 110 pieds sur 180 pieds, sur lequel se trouvent quelques Arbres Fruitiers, avec une Maison, Ecurie et Remise en bois. — S'adresser à Pl. J. LACROIX, Ecr. 19 Mars, 1829. — VM.

AVIS.

ON vient de publier et est en vente chez F. B. FABRE & Co., vis-à-vis l'Audience, une nouvelle édition du GRAND CATECHISME, à l'usage du Diocèse de Québec, — 1 vol. in-12. de 210 pages, imprimé par l'ordre de Monseigneur l'Évêque de Québec. — 23 Mars, 1829. — J. Répertoire, 24 Mars, 1829. — VM.

ROUALD TRUDEAU, Apothicaire, par le des Vieux M. réch, prend la liberté d'annoncer Messieurs les Marchands des Villes et des Campagnes et le Public en Général, qu'entre son assortiment de remèdes il a constamment en main un lot considérable de Souffleurs de Chevreuil, de Ceintures Rouges et Flechés et de toute sorte de curiosités sauvages dont il dispense en gros et en détail à des prix raisonnables.

AVIS.—Le Soussigné offre ses sincères vœux à ses amis et au public pour l'encouragement qu'il a reçu comme giste, et il les informe qu'ayant été nommé seul pour tenir Hôtel dans le village de SAINT PAUL, il ne négligera rien, pour donner une entière satisfaction aux personnes qui voudront bien l'encourager, et sa barre sera toujours fournie des meilleures liqueurs. — Il a un bon logement et de bonnes Ecuries et Remises pour les chevaux. MOYSE JARET. St. Paul, 30 avril, 1829. — VM.

Le Soussigné offre ses meilleurs remerciements à ses amis pour leurs faveurs passées, et prend la liberté de les informer ainsi que le public en général, qu'il continue commerce de FERBLANTERIE et de FERRONNERIE tout ensemble à son ancienne place, No. 151, rue St. Paul, (à quatre portes du Théâtre de Montréal,) où il se propose d'avoir constamment en vente un assortiment général de Marchandises dans ces deux branches, aussi bien que des Vitres, Peintures de toutes les couleurs, Huile de Lin crue et bouillie, Huile de Spermaceti et d'Olive pour les lampes, Esprit de Térébenthine, Plomb Rouge et Noir, Goudron, Rosine, Cordages de Chanvre, Colle Forte, la ligo, Poudre et Plomb à tirer, Charbon de Forgerons, &c. &c. — Il veulra le tout à bas prix pour argent comptant ou à court crédit. JOHN WHITE.

N. B.—J. W. serait extrêmement obligé à ceux de ses pratiques qui n'ont pas payé leurs comptes l'année dernière, surtout à ceux qui ont contracté des dettes à son Magasin de Ferronnerie, s'ils voulaient se donner la peine de venir, ou d'envoyer à sa résidence, pour régler leurs comptes respectifs avec lui sans plus de délai. — 6 Av. — J.

LIBRAIRIE FRANÇAISE.

E. R. FABRE & Co., Vis à-Vis l'Audience, On trouvera constamment à la Librairie ci-dessus une Collection très bien choisie et très étendue de Livres de Théologie, Littérature, Loi, &c. — Tous les Livres en usage dans les Ecoles.

Aussi, — Papier, Plumes, Encre, Ombles, &c. Un très grand assortiment d'Images, Gravures, Cartes, Géographiques, &c.

Les mêmes Libraires se chargent de faire venir de France dans le plus bref délai tous les ouvrages de Religion, Littérature, Loi, &c., — qu'on pourroit désirer.

N. B.—Ils se chargent d'exécuter la Reliure dans toutes ses branches. — Le tout à des prix modérés. — Montréal, 13 Nov. 1828.

GRAINES DE JARDIN ET DE FOIN.

HEDGE AND LYMAN, Chimistes et Apothécaires, No. 99, rue St. Paul, Montréal, viennent de recevoir un grand approvisionnement de Graine de Mil, de Trèfle rouge et blanc, d'Orignons, et de Graines de Jardin en général, qu'ils garantissent de la meilleure qualité, et dont ils s'occuperont à bas prix. — 12 Mars, 1829. — VM.

AUX MEUNIER.

ON a besoin d'un MEUNIER pour agir comme second Meunier, et il faudrait qu'il lui gagnât. — S'adresser à cette Imprimerie. 2 Avril, 1829. — J.

MANUFACTURE DE TOILE PEINTE.

Le Soussigné croit devoir présenter ses remerciements à ceux des citoyens de Montréal et des environs, qui ont bien voulu déjà l'encourager dans la branche ci-dessus; et il les informe qu'il a maintenant et aura constamment en main une grande quantité de TOILE préparée, pour TAPIS de Portique, de Salle, de Chambre, &c., qu'il achèvera sur différents desseins au goût des personnes et à très court avis. J. B. CHALIFOUX. 19 Fév. 1829. — J. Rue des Sœurs-Grisées

VOLEZ, Mardi dernier, dans le Fauxbourg des Récollets, deux paires de PISTOLETS de poche neufs. Chacun des Pistolets est estampé du nom du faiseur, sur un côté, Rd. Hollis, et de l'autre: London. Une récompense libérale sera donnée à toute personne qui en donnera information à cette imprimerie. — 26 Mars, 1829. — J.

UN jeune homme de famille respectable, qui parle le français et l'anglais, a une belle main et est versé dans les comptes désire trouver une place de commis dans un Magasin de Marchandises sèches ou d'Épicerie. S'adresser à ce Bureau. Montréal, 20 Avril 1829.

A VENDRE.

UN EMPLACEMENT situé sur la grande rue du Fauxbourg de Québec, de 40 pieds de front sur 80 de profondeur; tenant d'un côté à George Harrison, et de l'autre côté à la rue St. Ignace, avec une Maison en bois à un seul étage dessus construite. — Un autre Emplacement situé sur la dite rue St. Ignace, adjoint et contigu à celui ci-dessus désigné, de 40 1/2 pieds de front sur 80 de profondeur, — les dits terrains bien closés. [7] Pour les conditions qui seront faciles à dresser au soussigné propre être sur les lieux. Jos. LABADIE, Père. 30 Mars, 1829. — VM.

Le "Irish Indicator"

AYANT une circulation étendue dans cette Cité à Québec, et dans les Campagnes de divers Districts du Bas-Canada, ainsi que dans les Villes et Villages de la Haute Province, est offert respectueusement au public, comme moyen avantageux d'annonces publiques. [7] Il sera fait une remise libérale sur les avis-tis emens qui seront continués pendant trois mois ou au-delà. — 23 Mars, 1829.

A VENDRE à cette Imprimerie, des Formules de CONTRAT DE VENTE imprimées.